



Au Cameroun, les dispositions des articles 249, 250 et 257 de la loi no 2012 du 19 avril 2012/001 portant code électoral ont été modifiés et complétés en vue des prochaines échéances.

Selon le nouvel article 249 les représentants des départements sont élus au scrutin de liste mixte à un tour comportant un système majoritaire et de représentation proportionnelle (al.1)

Les représentants du commandement traditionnel, sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour (al.2), par dérogation aux alinéas 1&2, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans une zone électorale résultant du découpage ou du regroupement spécial.

Seconde nouveauté à l'article 250 les listes des candidats représentant les départements sont investies par les partis politiques. Les listes des candidats représentant le commandement traditionnel sont conduites par un candidat ayant la qualité de chef traditionnel de 1er ou de 2nd degré.

L'alinéa 3 prévoit la candidature d'un chef de 3e degré, en l'absence d'un candidat du 1er ou du 2nd degré lorsqu'il n'existe qu'un seul siège à pourvoir.

L'article 257 émet des dispositions applicables en cas de déclarations de candidature aux

conseils régionaux, du remplacement du démembrement communal et la production des documents. Les élections régionales, municipales et législatives sont prévues en 2019 au Cameroun.